



PREFECTURE DU RHONE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de Dracé

Le préfet de la zone de défense Sud Est
préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 322-1 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) rendues le 22 septembre 2008 au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place sur la Saône ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguille, brème, carpe) pêchés dans la Saône ;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône, du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) pêchés dans la rivière Saône sur le secteur géographique, figurant sur le plan annexé, et délimité comme suit :

- au nord, depuis la confluence avec la rivière Doubs,
- au sud, jusqu'au barrage écluse de Dracé

soit sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain, du Rhône, et de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire, les maires des communes riveraines de la Saône visées à l'article 1er et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et de Saône-et-Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur des voies navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Bourgogne
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche du Rhône,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de l'Ain,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Saône-et-Loire
- M le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire
- M le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire

FAIT, le 16 février 2009

Le préfet de l'Ain,



Pierre SOUBELET,

Le préfet du Rhône,



Jacques GERAULT,

Le préfet de Saône-et-Loire,



Michel LALANDE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Saône concernées par les mesures

Département de Saône-et-Loire

ALLEREY-SUR-SAONE
ALLEROT
BEY
LES BORDES
BOYER
BRAGNY-SUR-SAONE
CHALON-SUR-SAONE
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CHATENOY-EN-BRESSE
CRECHES-SUR-SAONE
CRISSEY
DAMEREY
EPERVANS
FARGES-LES-MACON
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
LACROST
LUX
MACON
MARNAY
MONTBELLET
ORMES
OUROUX-SUR-SAONE
PRETY
SAINT-ALBAIN
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA SALLE
SANCE
SASSENAY
SENOZAN
SIMANDRE
TOURNUS
LA TRUCHERE
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERJUX
LE VILLARS
FLEURVILLE

Département du Rhône

DRACE

Département de l'Ain

SERMOYER
ARBIGNY
SAINT BENIGNE
PONT DE VAUX
REYSSOUZE
BOZ
ASNIERES SUR SAONE
VESINES
FEILLENS
REPLONGES
SAINT LAURENT SUR SAONE
GRIEGES
CORMORANCHE SUR SAONE
GARNERANS
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE
THOISSEY

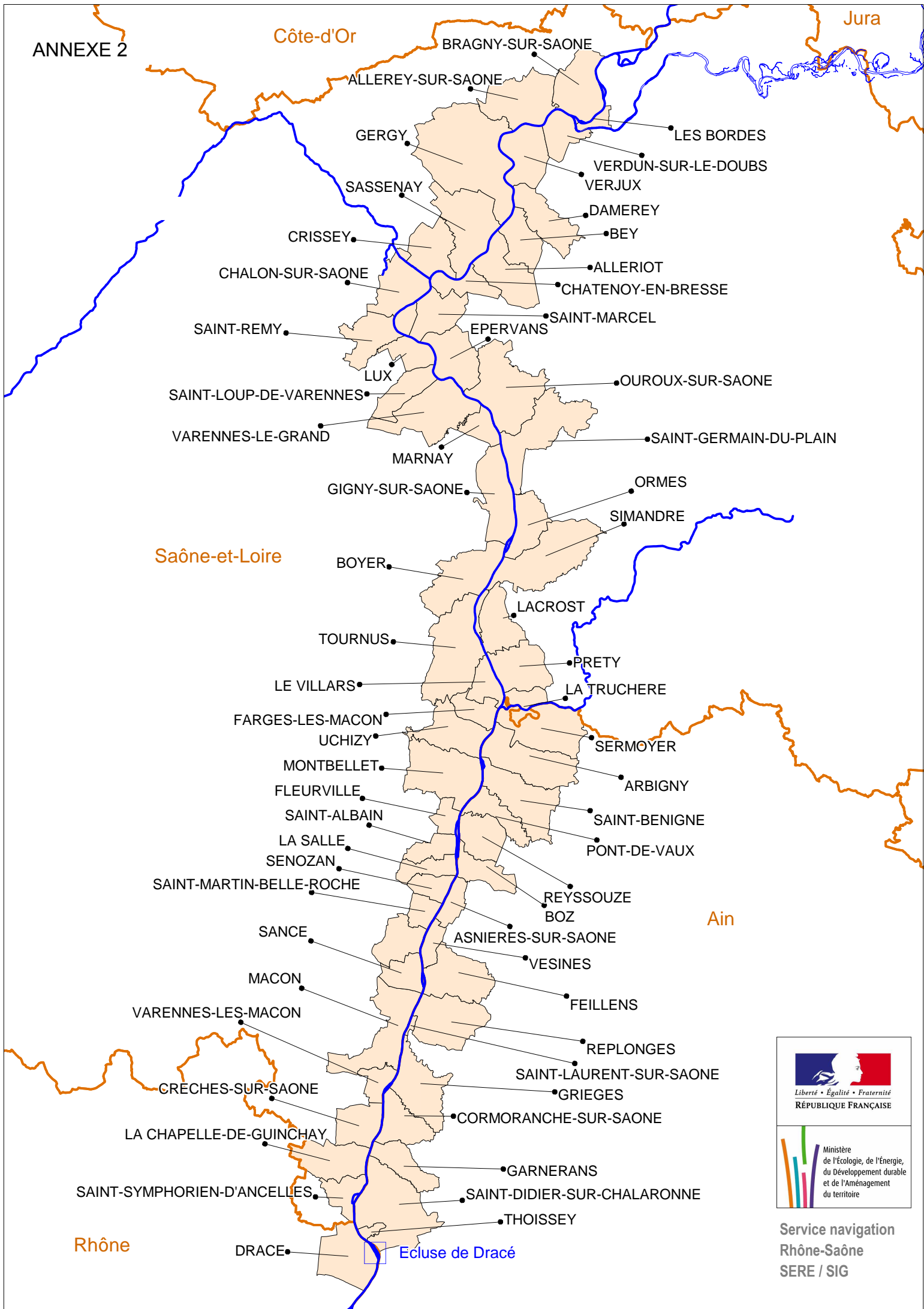
Côte-d'Or

Jura

Saône-et-Loire

Ain

Rhône



BRAGNY-SUR-SAONE

ALLEREY-SUR-SAONE

GERGY

SASSENAY

CRISSEY

CHALON-SUR-SAONE

SAINT-REMY

LUX

SAINT-LOUP-DE-VARENNES

VARENNES-LE-GRAND

MARNAY

GIGNY-SUR-SAONE

BOYER

TOURNUS

LE VILLARS

FARGES-LES-MACON

UCHIZY

MONTBELLET

FLEURVILLE

SAINT-ALBAIN

LA SALLE

SENOZAN

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

SANCE

MACON

VARENNES-LES-MACON

GRECHES-SUR-SAONE

LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

DRACE

Ecluse de Drac

BRAGNY-SUR-SAONE

LES BORDES

VERDUN-SUR-LE-DOUBS

VERJUX

DAMEREY

BEY

ALLEROT

CHATENOY-EN-BRESSE

SAINT-MARCEL

EPERVANS

OUROUX-SUR-SAONE

SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

ORMES

SIMANDRE

LACROST

PRETY

LA TRUCHERE

SERMOYER

ARBIGNY

SAINT-BENIGNE

PONT-DE-VAUX

REYSSOUZE

BOZ

ASNIERES-SUR-SAONE

VESINES

FEILLENS

REPLONGES

SAINT-LAURENT-SUR-SAONE

GRIEGES

CORMORANCHE-SUR-SAONE

GARNERANS

SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

THOISSEY



Service navigation
Rhône-Saône
SERE / SIG